

LE CHEQUE ENERGIE

Le chèque énergie, créé par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est un titre spécial de paiement permettant aux ménages sous plafond de ressources, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement.

Ce dispositif remplace depuis le 1^{er} janvier 2018 les Tarifs sociaux de gaz (TPP) et d'électricité (TSS).
Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Il est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétique du logement et des appareils électriques (Code de l'énergie : L.124-1).
Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers conventionnés au titre de l'Aide personnalisée au logement (APL) et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement (Code de l'énergie : L.124-1).

Les ménages éligibles percevront de manière automatique leur chèque énergie au mois d'avril 2021. Ceux qui ont demandé la pré-affectation seront informés de la transmission du chèque énergie à leur fournisseur. Les chèques énergie 2020, envoyés au printemps 2020, pourront être utilisés jusqu'au 31 mars 2021.

Le chèque énergie ne peut pas servir au paiement des factures de chauffage collectif.
Le décret du 30 décembre 2020 apporte certaines modifications au dispositif (décret du 6.5.16), afin de prendre en compte le retour d'expérience des premières années de mise en œuvre du chèque énergie. Il modifie les modalités d'attribution et de versement du chèque énergie et précise aussi ses conditions d'utilisation dans les établissements pour personnes âgées.

MENAGES ELIGIBLES AU CHEQUE ENERGIE

À compter du 1^{er} janvier 2021, le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 10.800 €. Le dispositif vise les logements occupés à titre de résidence principale, y compris à ceux d'entre eux dont le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel couvre simultanément des usages professionnels et non professionnels (Code de l'énergie : R.124-1 / arrêté du 24.2.21).

Définition du ménage

Le ménage désigne une ou plusieurs personnes physiques qui ont, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local ou d'un logement imposable à la taxe d'habitation (CGI : art. 1407).

Il désigne également les sous-locataires du logement soumis à la taxe d'habitation et géré par un organisme exerçant des activités d'intermédiation locative (Code de l'énergie : R.124-1).

Dans ce cas, la demande relative au chèque énergie doit être adressée par le gestionnaire du logement à l'Agence de services et de paiement (ASP) et comprendre les éléments listés au nouvel article R.124-4-1 du Code de l'énergie :

- une attestation établie par le gestionnaire, qui mentionne le nombre d'occupants du logement en sous-location au 1^{er} janvier de l'année en cours ou, à défaut, à la date d'entrée du ménage dans le logement si le ménage est entré en cours d'année, ainsi que l'adresse du logement du ménage, et qui indique si le ménage est titulaire en propre de son contrat de fourniture d'énergie ;
- une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le logement ;
- une copie de l'agrément destiné aux organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative (CCH : L.365-4) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que l'agrément est en cours de validité et n'a pas été dénoncé ;
- une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le bénéfice du chèque énergie est demandé ;
- l'accord écrit du sous-locataire pour la transmission de ses données personnelles à l'ASP.

Lors d'une demande initiale, le gestionnaire transmet ces éléments avant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle le bénéfice du chèque énergie est demandé. Les années suivant la première attribution du chèque énergie, si la composition du ménage n'a pas changé, il peut transmettre seulement les avis d'imposition de chaque contribuable occupant le logement.

Au vu des justificatifs transmis, l'ASP émet, le cas échéant, un chèque énergie au bénéfice du ménage concerné, sauf si le sous-locataire figure sur le fichier des bénéficiaires du chèque énergie (Code de l'énergie : R.124-7).

Lorsque la convention d'occupation prend fin, s'il satisfait à la condition de revenus, le sous-locataire peut demander à l'ASP de bénéficier du chèque énergie. À cet effet, il lui transmet, avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle le chèque énergie est sollicité :

- une attestation, établie par le gestionnaire, mentionnant la composition du ménage à la date de fin de la convention d'occupation et certifiant la sortie du dispositif d'intermédiation locative ;
- une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable du ménage occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéfice du chèque énergie ;
- un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le nouveau logement ;
- tout document permettant d'attester que son nouveau logement est assujéti à la taxe d'habitation.

L'ASP peut demander aux ménages et aux gestionnaires des organismes exerçant des activités d'intermédiation locative, après réception de l'ensemble des éléments demandé, tout document de nature à vérifier leur actualité et leur authenticité.

À noter que les nouvelles modalités de conservation des informations (Code de l'énergie : R.124-7-1) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Définition du "revenu fiscal de référence"

Le revenu fiscal de référence du ménage est la somme des revenus fiscaux de référence des contribuables ayant la disposition ou la jouissance du local ou du logement. (Code de l'énergie : R.124-1).

Définition de "l'unité de consommation"

La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation.

Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation.

Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent (CGI : art. 194, I al.4).

MODALITES D'EMISSION DU CHEQUE ENERGIE

Support papier ou forme dématérialisée (Code de l'énergie : R.124-2)

Le chèque énergie est émis, sur un support papier ou dématérialisé, au titre d'une année civile comportant une échéance au 31 mars de l'année civile suivante.

Il est accompagné d'une attestation, sous format papier ou dématérialisé, permettant de faire valoir les droits associés au bénéfice du chèque énergie. Cette attestation comporte une échéance d'utilisation au 30 avril suivant l'année civile de son émission.

Le chèque énergie qui est réémis est accompagné d'une nouvelle attestation. L'échéance d'une attestation réémise n'est pas modifiée par rapport à l'attestation qu'elle remplace.

DROITS ET PROTECTIONS ATTACHES AU CHEQUE ENERGIE

Droits attachés au chèque énergie (Code de l'énergie : R.124-5 et R.124-16)

Les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de :

- la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement¹ (Code de l'énergie : R.124-16).

1 - Les pertes de recettes et les coûts occasionnés sont compensés dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.121-8 (électricité) et L.121-36 (gaz) du Code de l'énergie.

Protections spécifiques attachées au chèque énergie (Code de l'énergie : R.124-16)

Les bénéficiaires du chèque énergie ont également des protections "spécifiques" :

- Interdiction de réduire la puissance électrique pendant la trêve hivernale, même en cas d'incident de paiement. (CASF : L.115-3, al.3) ; (cf § sur la trêve hivernale énergétique)
- interdiction des frais liés au rejet de paiement de factures (Code de la consommation : L. 224-13) ;
- mise en œuvre d'une procédure spécifique en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (décret n° 2008-780 du 13 août 2008 : art. 2).

Le bénéfice de ces droits et de ces protections spécifiques est ouvert à compter du 1^{er} avril de l'année au titre de laquelle la personne a bénéficié du chèque énergie et jusqu'au 30 avril de l'année suivante, lorsque celle-ci s'est fait connaître auprès du fournisseur concerné, par le règlement d'une facture avec son chèque énergie ou par la transmission à ce fournisseur d'une attestation (Code de l'énergie : R.124-16).

Liste des bénéficiaires du chèque énergie (Code de l'énergie : R.124-16)

L'agence est autorisée à mettre en œuvre un système de transmission aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel de la liste des bénéficiaires du chèque énergie identifiés comme clients chez ces fournisseurs. Cette transmission a pour finalité la mise en place automatique des droits mentionnés aux I et II de l'article R.124-16 du Code de l'énergie. Ces données ne peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Les bénéficiaires qui ne figurent pas sur la liste peuvent bénéficier des mêmes protections associées en adressant à leur fournisseur d'énergie leur chèque énergie ou l'attestation prévue à l'article R.124-2 du Code de l'énergie.

Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel transmettent à cet effet à l'Agence de services et de paiement les noms, prénoms, adresse, et références clients de leurs clients. Ils transmettent également, pour leurs clients ayant utilisé leur chèque énergie ou leurs attestations auprès d'eux les années précédentes, le numéro de chèque énergie correspondant (Code de l'énergie : R.124-16, III).

La liste envoyée par l'agence à un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel comporte les noms, prénoms et adresse, et références clients des bénéficiaires du chèque énergie ayant un contrat avec ce fournisseur.

La durée d'enregistrement des données sur l'espace d'échanges est limitée au temps strictement nécessaire à l'opération de comparaison et de création des fichiers de clients bénéficiaires du chèque énergie.

Sont habilités à accéder à ces données, dans la stricte nécessité de leur mission, les employés des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel assurant la mise en œuvre du chèque énergie et des droits mentionnés aux I et II de l'article R.124-16, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale. Le ministre chargé de l'énergie peut en outre autoriser les fournisseurs, sur leur demande, à donner accès à ces données à leurs employés chargés de la promotion des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique, dans la stricte nécessité de leur mission et à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.

L'agence de services et de paiement adresse un courrier ou un courriel aux bénéficiaires du chèque énergie les informant qu'ils disposent d'un délai dont elle fixe la durée et qui ne peut être inférieur à un mois pour s'opposer auprès d'elle à la transmission aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel des données. En l'absence d'opposition, ces données sont transmises aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité. Le bénéficiaire du chèque énergie peut à tout moment demander à son fournisseur l'effacement des données relatives au bénéfice du chèque ou de ses droits associés le concernant, sans avoir à présenter de justification (Code de l'énergie : R.124-16, III).

L'agence, d'une part, et les fournisseurs recevant les données, d'autre part, prennent chacun en ce qui les concerne toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, particulièrement à l'occasion de leur transmission.

Les fournisseurs ne peuvent conserver les données transmises par l'agence pendant une durée supérieure à 29 mois à compter de leur transmission ou de leur dernière modification. Dès lors qu'ils ont transmis l'évaluation de ces charges à la Commission de régulation de l'énergie, les fournisseurs archivent ces données en archives intermédiaires.

VALEUR FACIALE DU CHEQUE ENERGIE

Le chèque énergie comporte, lors de son émission, une valeur faciale déterminée en fonction de la composition du ménage (nombre d'unités de consommation) et de son revenu fiscal de référence (RFR). Il est nominatif et sa durée de validité est limitée (Code de l'énergie : L.124-2).

À compter du 1^{er} janvier 2021, la valeur faciale du chèque énergie (TTC) est ainsi fixée : (Code de l'énergie : R.124-3 / arrêté du 24.2.21).

	Niveau de RFR/UC			
	RFR / UC < 5 600 €	5 600 € ≤ RFR / UC < 6 700 €	6 700 € ≤ RFR / UC < 7 700 €	7 700 € ≤ RFR / UC < 10 800 €
1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

UTILISATION DU CHEQUE ENERGIE

Dépenses pouvant être acquittées avec le chèque énergie (Code de l'énergie : R.124-4)

Le chèque énergie permet d'acquitter, en tout ou en partie, à hauteur de sa valeur faciale :

- une dépense de fourniture d'énergie liée au logement ;
- une redevance en logement-foyer conventionné au titre de l'APL ;
- une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation dans le logement des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- le montant de l'occupation d'un logement au sein de certains établissements pour personnes âgées tels que les Ehpad, les petites unités de vie, les résidences autonomie et unités de soins de longue durée (Code de l'action sociale et des familles : L.313-12, I à IV bis).

Personnes morales et organismes auxquels est ouvert le remboursement du chèque énergie **(Code de l'énergie : R.124-4)**

Le chèque énergie ne peut être présenté par son bénéficiaire qu'aux personnes morales et organismes suivants :

- fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ;
- fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié ;
- fournisseurs de fioul domestique ;
- fournisseurs de bois, de biomasse ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude ;
- gestionnaires de réseaux de chaleur ;
- gestionnaires des logements-foyers ayant fait l'objet de la convention APL ;
- professionnels titulaires d'un signe de qualité "Reconnu garant de l'environnement" (RGE) (décret n° 2014-812 du 16.7.14 : art. 2) ;
- certains établissements pour personnes âgées tels que les Ehpad, les petites unités de vie, les résidences autonomie et unités de soins de longue durée (Code de l'action sociale et des familles : L. 313-12, I à IV bis).

En vue d'adhérer au dispositif du chèque énergie et de s'enregistrer comme pouvant l'accepter, ces structures doivent fournir à l'Agence de services et de paiement (ASP) la liste des pièces fixée par l'arrêté du 7 juin 2016 (art. 1^{er}) :

- un extrait Kbis de moins de 6 mois (ou pour les personnes morales qui ne dispose pas de Kbis toute autre pièce en cours de validité mentionnant la raison sociale, le Siret et le représentant légal de la personne morale ou de l'organisme) ;
- un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera effectué le remboursement des chèques énergie ;
- la convention conclue avec l'ASP.

Modalités d'utilisation **(Code de l'énergie : R.124-10 et R.124-11)**

Lorsqu'il a déjà été bénéficiaire du chèque énergie l'année précédente, un ménage peut demander à l'ASP ou à son fournisseur d'énergie d'affecter directement la valeur du chèque auquel il aura droit les années suivantes au paiement des dépenses relevant de son contrat de fourniture d'électricité ou de gaz (Code de l'énergie : R.124-10, I).

Dans ce cas, sauf demande expresse de la part du bénéficiaire, l'Agence verse le montant du titre au fournisseur concerné. La valeur du chèque est déduite par le fournisseur de la ou des factures du bénéficiaire qui suivent ce versement. Pour les consommateurs mensualisés, le paiement des mensualités s'effectue selon les mêmes modalités (Code de l'énergie : R.124-10, II).

Les modalités d'échange, entre l'agence et le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, des informations nécessaires y compris des adresses courriels des bénéficiaires, sont prévues par les conditions d'adhésion au dispositif (code de l'énergie : R.124-8).

L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total, ni partiel (Code de l'énergie : R.124-11).

Lorsque la valeur du chèque énergie utilisé par un ménage pour le paiement d'une facture d'électricité ou de gaz naturel est supérieure au montant de la facture, le trop-perçu est déduit de la ou, le cas échéant, des prochaines factures. Cela ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas d'émission d'une facture de clôture (Code de la consommation : L.224-15).

Ces dispositions sont également applicables au bénéficiaire du chèque énergie qui utilise celui-ci pour le paiement d'une dépense relative à la livraison de gaz de pétrole liquéfié livré en vrac. Le trop-perçu ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas de résiliation du contrat (Code de l'énergie : R.124-11, IV).

Lorsque le chèque est adressé à un fournisseur, sa valeur est déduite, par ordre de priorité, des factures antérieures à la réception du chèque non soldées par le client, puis, si le montant du chèque le permet, de la facture suivant la réception du chèque, et enfin des factures suivantes.

Lorsque le bénéficiaire a opté pour un paiement de sa facture par mensualisation, le fournisseur qui reçoit le chèque énergie déduit la valeur du chèque de la première mensualité à échoir, et de la ou des mensualités suivantes si la première mensualité est inférieure au montant du chèque. Le cas échéant, le montant résiduel est déduit de la facture de régularisation.

Lorsque le chèque énergie est présenté comme moyen de paiement à un gestionnaire de logement-foyer, et que sa valeur est supérieure au montant à acquitter, le trop-perçu est affecté à l'échéance suivante. Il ne peut être reversé au résident qu'à l'issue du contrat de location.

Péremption du chèque énergie **(Code de l'énergie : R.124-12 et R.124-13)**

Les personnes morales et organismes ne sont tenus d'accepter un chèque énergie que jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant l'année d'émission.

Les titres qui ne sont pas présentés au remboursement avant le 31 mai de l'année suivant l'année civile de leur émission sont définitivement périmés (Code de l'énergie : L.124-3 et R.124-12). Toutefois, le bénéficiaire d'un chèque énergie qui souhaite affecter la valeur de son titre au financement de dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie de son logement peut remettre le chèque non utilisé à l'ASP avant le 31 mars de l'année suivante. Dans ce cas, l'Agence échange gratuitement ce titre contre un titre de même valeur valable uniquement pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement comprises parmi celles ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique. La durée de validité de ce nouveau titre est augmentée de deux années par rapport à la durée de validité du titre initial remis par le bénéficiaire (Code de l'énergie : R.124-13).

Sanctions **(Code de l'énergie : R.124-14)**

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (soit un montant maximum de 1 500 €), le fait :

- d'accepter un chèque énergie pour le paiement d'autres dépenses que celles éligibles (Code de l'énergie : R.124-4)
- pour l'une des personnes morales et organismes auxquels est ouvert le remboursement du chèque énergie, de ne pas accepter celui-ci (Code de l'énergie : R.124-4, II) ;
- de contrevenir aux dispositions de l'article R.124-11 (utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement en donnant lieu à un remboursement en numéraire, par exemple).

PRISE EN COMPTE DU CHEQUE ENERGIE DANS LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS D'IMPAYES DE FACTURE D'ENERGIE, DE CHALEUR ET D'EAU

Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau.

Ces dispositions ne peuvent toutefois pas s'appliquer du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. En effet, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux (CASF : L.115-3, al 3).

À défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans ce délai supplémentaire, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture (sous réserve des dispositions de l'article L.115-3 al.3 du CASF), et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux.

Ces courriers doivent inviter le consommateur à faire valoir auprès de son fournisseur, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie (décret n° 2016-555 du 6.5.16 : art. 4, 1°). Il pourrait le faire en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à son fournisseur l'attestation prévue dans ce dispositif.

Trêve hivernale énergétique

Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs éligibles aux chèques énergie (CASF : L.115-3 al.3).

Sources :

- CCH : L.124-1 et R.124-1 à D.124-17 / Décret n° 2016-555 du 6.5.16 : JO du 8.5.16 / Arrêté du 7.6.16 : JO du 10.6.16 / Décret n° 2020-1763 du 30.12.20 : JO du 31.12.20 / Arrêté du 24.02.21 : JO du 25.02.21

- Analyse juridique ANIL

L'ADIL réunit l'État, le Conseil Départemental, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

